



CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème est un outil de préparation aux opérations du mouvement qui garantit l'équité de traitement des demandes.

Il prend en compte obligatoirement les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

I- Priorités :

Les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'un détachement, d'un congé parental, d'un congé longue durée ou d'un PACD-PALD bénéficieront d'une priorité 1 sur la commune d'origine ou communes limitrophes (si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune d'origine) de la dernière affectation principale détenue à titre définitif ou à titre provisoire.

II- Bonification au titre des priorités légales :

1- Mesures de carte scolaire

Un personnel nommé à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, aura de nouveau la possibilité d'être affecté à titre définitif sur le support ayant fait l'objet de la mesure de retrait d'emploi (fermeture) si cette dernière est révisée (levée de la fermeture) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire de l'année considérée. Le personnel est alors contacté par l'administration afin de recueillir son choix quant à la proposition d'être réinstallé ou non sur le support concerné par la mesure de carte scolaire.

S'agissant d'une mesure de carte scolaire intervenue à posteriori de la phase de recensement télématique des vœux, le personnel titulaire d'une affectation à titre définitif, est alors affecté par voie d'affectation annuelle par l'administration dans le cadre d'une lettre de mission et ce, durant l'intégralité de l'année scolaire sous réserve d'une révision de la mesure de carte scolaire (cf règle citée en supra) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire au titre de l'année considérée.

Si lors de la préparation de la carte scolaire de l'année suivante, phase intervenant avant la période de recensement télématique des vœux, la mesure prononcée dans le cadre d'une lettre de mission lors d'une phase de carte scolaire de l'année précédente est révisée (annulation de la fermeture), le personnel titulaire de la lettre de mission est à nouveau installé à titre définitif et ne peut prétendre à l'attribution d'une bonification s'il prend part aux opérations du mouvement. Ce dernier n'est plus concerné par une mesure de carte scolaire et n'a donc plus la qualité de participant obligatoire. Sa participation relève dans cette situation d'un choix personnel.

Les bonifications sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- bonification de 999 points : mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, transfert, transformation et scission et postes équivalents libérés dans la même école
- bonification de 600 points : mesures de carte scolaire sur postes équivalents libérés dans la commune et communes limitrophes
- bonification de 500 points : mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes

Désignation de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :

L'enseignant, comptabilisant la plus faible ancienneté dans l'école, est concerné par la mesure de carte scolaire.

S'agissant des écoles primaires, l'enseignant sur le poste exerçant soit en élémentaire soit en maternelle sera concerné par la mesure de carte scolaire en fonction de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

Concernant les RPI, c'est un des enseignants de l'école sur laquelle est prononcée le retrait d'emploi qui est concerné par la mesure de carte scolaire prononcée en tenant compte de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

En cas d'ancienneté identique sur le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné.

A barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction de leur ancienneté de fonction et pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de l'âge.

L'enseignant faisant l'objet de la mesure recevra un courrier de l'administration l'en informant.

Cas particulier des fusions / scissions d'écoles et des transferts de postes :

Règles applicables aux fusions d'écoles (fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école) :

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

Deux régimes distincts sont applicables :

- a. La fusion ne conduit pas à la suppression de postes dans l'école fusionnée pour l'année de la fusion :
Pour les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire, une **bonification de 999 points** leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans l'école résultant de la fusion.
- b. La fusion conduit à la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée :
Pour l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, une **bonification de 600 ou 500 points** est attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs :

Les directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté de fonction, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération. Cette bonification est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, ils bénéficieront également d'une bonification sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

Règles applicables aux scissions d'écoles (fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles) :

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.

Deux régimes distincts sont applicables :

- a. La scission ne conduit pas à la suppression de postes d'adjoint du fait de l'existence d'un poste vacant dans l'école :

Pour les personnels non concernés par la mesure de carte scolaire, une **bonification de 999 points** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans chacune des deux écoles résultant de la scission.

b. La scission conduit à la suppression d'un poste d'adjoint :

Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une **bonification de 600 ou 500 points** est attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs :

Le directeur bénéficie d'une **bonification de 999 points** sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.

Règles applicables aux transferts (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre) :

Le personnel concerné bénéficie d'une **bonification de 999 points** sur le poste transféré. L'intéressé ne bénéficiera pas de cette bonification sur d'autres vœux.

Incidences de mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas d'une scission, d'un transfert ou d'une fermeture d'un poste d'adjoint :

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme concerné par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes implique un changement de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). En cas de modification du groupe de rémunération si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il conserve le bénéfice de son régime indemnitaire pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983.

Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une bonification graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs, s'il prend part aux opérations du mouvement.

Attention : Cette bonification n'est accordée que pour une année.

2-Situation de handicap :

Les demandes seront examinées par les médecins de prévention qui communiqueront à l'IA-DASEN leurs préconisations pour décision.

Les bonifications médicales pourront aboutir en fonction de la situation à :

- **350 points** pour les personnels ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui) **et** d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (constatée par les médecins de prévention). Cette bonification s'applique au conjoint ayant une RQTH ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant avec avis des médecins de prévention et décision de la Directrice académique des services de l'éducation nationale.
- **100 points** alloués aux enseignants ayant obtenu la RQTH sur chaque vœu émis (justificatifs valides à l'appui)

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

L'intéressé adressera l'imprimé type (cf. note en date du 22 janvier 2020 relative aux demandes de bonification pour raison médicale) « priorité médicale » accompagné d'une lettre expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale (joindre obligatoirement des justificatifs).

S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné « à l'attention des médecins de prévention des personnels ».

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès des médecins de prévention.

Pour toutes les situations, l'avis des médecins de prévention sera requis par les services de la DSDEN.

3- Au titre d'une expérience et d'un parcours professionnel :

a- L'éducation prioritaire :

L'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2019 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2020.

Une bonification de 45 points est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001).

Sont concernés par cette bonification uniquement les enseignants intégrant le département dans la mesure où aucune école du département ne figure dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Une bonification de 45 points est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements en REP et REP+ depuis 5 années consécutives minimum.

En conséquence, l'exercice en éducation prioritaire pour une durée inférieure à 5 ans au 31 août 2020 ne permettra pas l'attribution de ladite bonification.

b- L'ancienneté de fonction :

L'ancienneté de fonction est établie au 1^{er} septembre 2019.

10 points par an, 10/12^{ème} de point par mois, 10/360^{ème} de point par jour sont attribués au titre de cette ancienneté.

Pour les non titulaires, l'ancienneté de fonction sera égale à 3,333.

L'ancienneté de fonction ne comprend pas :

- les services auxiliaires ;
- les années en tant que stagiaire et titulaire hors éducation nationale ;
- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de congé postnatal (ancienne dénomination du congé parental) et les périodes de congés parentaux antérieures au 1^{er} octobre 2012.

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

c- Poste de direction :

Les enseignants affectés à titre définitif sur poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application) bénéficient de **10 points de bonification par an (plafonnée à 50 points)**.

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux formulés sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

Pour les enseignants exerçant un intérim de direction à l'année (débutant au plus tard aux vacances d'automne et jusqu'au 31 août 2020), l'attribution d'une bonification au titre des

fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

Une bonification de **10 points** leur est attribuée au titre des postes de direction sollicités. Si l'enseignant redemande le poste de direction sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim en 1^{er} vœu, il bénéficiera de **40 points supplémentaires**.

d- Poste dans l'ASH :

Les enseignants affectés sur des fonctions dans l'ASH sans titre bénéficient de **5 points de bonification par an consécutif (plafonnée à 20 points)**.

e- Poste en UPE2A :

Les enseignants affectés à titre provisoire et obtenant la certification complémentaire Français Langue Seconde au cours de l'année scolaire 2019-2020 bénéficient d'une bonification de 45 points s'ils demandent le poste actuel.

4- Au titre de la situation familiale :

a- Demandes pour rapprochement de conjoints :

Une bonification de 20 points ou de 30 points si l'enseignant a des enfants est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint en Seine-et-Marne ou des communes limitrophes si la commune de résidence professionnelle ne compte pas d'école.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Les pièces justificatives à fournir à la cellule mobilité de la DPE au plus tard le 22 mai 2020 avec le 1^{er} accusé de réception et l'annexe 4 sont :

- la photocopie du livret de famille et/ou de l'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- l'attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- l'attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle ;
- autres activités :
 - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM) ;
 - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...);

- en cas de suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- intérimaire : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

b- Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Une bonification de 30 points est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe en Seine-et-Marne.

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les pièces justificatives à fournir à la cellule mobilité de la DPE au plus tard le 22 mai 2020 avec le 1^{er} accusé de réception et l'annexe 4 sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

c- Demandes au titre de parent isolé :

Une bonification de 30 points est attribuée uniquement aux personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Les pièces justificatives à fournir à la cellule mobilité de la DPE au plus tard le 22 mai 2020 avec le 1^{er} accusé de réception et l'annexe 4 sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que cette demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.

5 – Caractère répété de la demande :

Bonification de **5 points** sur le renouvellement du 1^{er} vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis.

III– Bonifications ne relevant pas des priorités légales :

1- Enfants à charge :

Bonification de **0,5 point par enfant sans plafonnement.**

Seuls les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, et âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020, sont pris en compte.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il appartient à l'enseignant de joindre obligatoirement une **copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de PACS ou de concubinage).**

Dans le cas d'un remariage, d'un PACS ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.